

Arrêt

**n° 110 788 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. YARAMIS loco Me T. DECALUWE, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Ekonda. Vous étiez commerçante au marché central de Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre compagnon depuis sept ans, [F.K.], était caméraman indépendant et vendait régulièrement ses images de manifestations politiques à la chaîne RL TV (Radio Lisanga Télévision). Le 6 septembre

2012, vous l'avez accompagné au siège de cette chaîne pour apporter des images. Vous l'attendiez dans la salle d'attente depuis une quarantaine de minutes quand il y a eu une coupure de courant. Votre compagnon est alors réapparu et vous avez quitté les lieux. En sortant, vous avez croisé cinq policiers. Ceux-ci vous ont arrêtée pour une raison qui vous est inconnue. Vous et votre compagnon avez ainsi été amenés à l'Inspection provinciale de la police de Kinshasa. Vous avez été séparés et les policiers vous ont conduits dans une cellule. Par la suite, les policiers vous ont interrogée sur les liens supposés entre votre compagnon et Roger Lumbala (opposant politique et président de la chaîne RL TV) et José Makila. Le 10 septembre 2012, un garde vous a appelée et vous a proposé de vous faire sortir contre de l'argent. N'ayant pas d'argent, vous avez été agressée sexuellement. Le 15 septembre 2012, celui-ci vous a fait évader et vous a dit que vous deviez quitter le pays. Lorsque vous êtes sortie de votre lieu de détention, vous êtes partie demander de l'aide auprès d'une paroisse de Kimwenza. Le prêtre vous a ainsi confiée à une famille jusqu'au 1er novembre 2012, date à laquelle il vous a appris qu'il avait trouvé une solution pour vous faire quitter le pays. Le prêtre vous a également agressée sexuellement en échange de son aide. Le 2 novembre 2012, celui-ci est venu vous chercher, vous a donné votre billet, votre passeport ainsi qu'une tenue de religieuse.

Vous avez quitté le Congo le 2 novembre 2012 par avion, munie d'un passeport à votre nom. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 5 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre que les autorités de votre pays cherchent à vous tuer (audition, p. 8). Or, force est de constater que vos déclarations se sont révélées imprécises et incohérentes sur les éléments centraux de votre récit, empêchant le Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations à propos du métier de votre mari – métier qui est sans doute à la base des problèmes que vous alléguiez – sont demeurées particulièrement imprécises, de sorte qu'il n'est pas établi que vous viviez effectivement avec un caméraman recueillant des images de manifestations politiques. En effet, vous expliquez dans un premier temps que depuis que vous connaissez et vivez avec votre compagnon – à savoir sept ans (cf. audition, p. 4) –, celui-ci est caméraman de profession (cf. audition, p. 5 et p. 11). Vous ajoutez qu'il était « indépendant » mais qu'il vendait ses images, ayant souvent trait à l'opposition politique, à la chaîne RL TV (idem). Cependant, à la question de savoir s'il vendait ses images à d'autres chaînes (puisque'il était « indépendant »), vous déclarez : « Personnellement, je ne connais que ça. S'il avait d'autres clients je ne sais pas » (idem). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de dire s'il était caméraman avant votre rencontre il y a sept ans, vous contentant de dire : « Il m'a juste dit qu'il était caméraman. Et c'est comme ça qu'on a évolué. Voilà » (cf. audition, p. 12). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner la fréquence à laquelle il se rendait à RL TV (idem). En outre, invitée à dire tout ce que vous saviez sur le travail concret de votre compagnon, vous êtes restée particulièrement évasive, répondant : « Bon... il recouvrait des manifestations, des événements et surtout les événements politiques des opposants » (idem). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les grands événements que votre compagnon avait couverts dernièrement, vous n'avez rien répondu (idem). Devant le manque de précisions de vos propos concernant le travail de votre mari, il vous a été demandé une nouvelle fois, par la suite, de détailler celui-ci, et vous vous êtes contentée de répondre de manière peu concernée : « Je sais qu'il faisait ce que je vous ai dit. Il ne me parlait pas de ce qu'il faisait de toute façon » (cf. audition, p. 13), confirmant même par la suite ne rien savoir d'autre sur son métier (idem). Ainsi, force est de constater que votre absence totale de connaissance du métier de votre mari ne permet aucunement d'établir que vous soyez effectivement la compagne d'un caméraman travaillant pour RL TV, imprécisions d'autant plus incompréhensibles que vous déclarez avoir vécu avec lui pendant sept années (cf. audition, p. 4). Cette constatation conduit le Commissariat général à remettre en cause la base même de votre récit, nuisant ainsi sérieusement à la crédibilité générale de votre demande.

En outre, votre détention du 6 septembre 2012 au 15 septembre 2012 à l'inspection provinciale de la police n'est pas établie au vu du caractère peu spontané et évasif de vos propos, ne reflétant ainsi aucunement un sentiment de vécu. Invitée tout d'abord à parler des premières heures de votre détention avec tous les détails que vous pouviez donner, vous avez répondu de manière très brève : «

Lorsqu'on est arrivée, l'un d'entre eux a dit : mets l'autre à côté, et directement ils m'ont mis à côtés, dans le cachot. (silence) » (cf. audition, p. 14). Il vous a été demandé si vous vous souveniez d'autre chose, et vous avez répondu : « Comme quoi ? » (idem), ce à quoi il vous a été répondu que vous deviez raconter tout ce que vous aviez vécu et que vous étiez restée très brève. En réponse à cette question, vous avez une nouvelle fois été évasive, répondant laconiquement que vous n'étiez « pas tranquille », que vous vous demandiez ce que vous faisiez là, et que vous étiez réglée (idem). Ensuite, invitée à expliquer en détail ce que vous aviez vu à votre arrivée dans le lieu de détention, vous avez répondu : « Vu le choc que j'avais, je n'ai pas vraiment contrôlé ou maîtrisé l'endroit. J'ai vu des voitures à l'entrée. Et j'ai vu quelques bâtiments là à l'intérieur » (cf. audition, p. 14). Par ailleurs, invitée à expliciter l'intérieur du bâtiment lui-même, vous vous contentez de répondre que vous n'y aviez pas fait attention, que vous pleuriez et que c'était la nuit (idem). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner le nombre de cellules ni la façon dont elles se présentaient (idem), vous limitant à dire qu'il y avait « un couloir avec des cellules » (idem). Ainsi, force est de constater que vos déclarations concernant les premières heures de votre détention ainsi que vos propos concernant le bâtiment dans lequel vous avez été détenue se sont révélés évasifs et peu spontané, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu.

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de ce que vous avez vécu durant votre détention de neuf jours, tout en insistant sur l'importance de donner un maximum d'informations, vous avez répondu en substance que vous deviez « toquer » pour sortir faire vos besoins, que vous étiez réglée et que le Commandant Gilles vous agressait sexuellement, que vous dormiez à terre, qu'il faisait froid et qu'il y avait de mauvaises odeurs (cf. audition, p. 16). Invitée à en dire plus, vous vous êtes limitée à répondre : « La vie de cachot, ce n'est pas une vie. Je ne sais même pas comment expliquer la vie de cachot » (idem). Par la suite, à la question de savoir ce que vous avez concrètement fait pendant votre détention, vous avez évoqué sommairement le fait que vous pleuriez tous les jours, que vous ne « faisiez rien », que vous étiez interrogée et que le Commandant vous avait abusée (idem). Vous resterez d'ailleurs vague concernant vos « interrogatoires » dans votre cellule, vous contentant de dire qu'ils étaient cinq, qu'ils vous posaient des questions, que vous ne saviez rien et qu'ils disaient quand même que vous étiez au courant de tout (idem). Ainsi, force est de constater que vos déclarations concernant votre vécu en détention sont restées limitées et particulièrement peu spontanées.

Notons de plus que vous êtes également demeurée imprécise concernant vos trois codétenus, vous limitant à donner leur nom et le motif d'arrestation de l'un des trois (cf. audition, p. 17). Vous déclarez n'avoir rien appris d'autre sur eux (idem), malgré les sollicitations de l'officier de protection. Pour justifier votre méconnaissance de vos codétenus, vous invoquez le fait que vous n'avez « pas vraiment l'habitude de parler beaucoup » et que vous étiez curieuse de savoir pourquoi vous étiez arrêtée (idem), ce qui ne peut valablement expliquer une telle méconnaissance à propos de gens avec qui vous avez été enfermée – pour deux d'entre eux – pendant neuf jours, dans un milieu confiné. Il vous sera également fait remarquer que vous auriez pu glaner quelques informations à travers les conversations des codétenus, ce à quoi vous avez répondu de manière particulièrement évasive : « Bon... ils parlaient entre eux. Ils ne parlaient pas d'arrestation, mais d'histoire d'amour... mais bon... voilà » (cf. audition, p. 18). Invitée à préciser vos propos, vous avez finalement répondu qu'ils parlaient « de l'argent des hommes, comment elles trompaient les garçons, ce genre de choses », sans rien pouvoir ajouter par la suite (idem). Ainsi, l'ensemble de ces imprécisions conduisent le Commissariat général à considérer votre détention comme non-établie, puisqu'elles touchent les points fondamentaux de celle-ci.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous déclarez craindre les autorités de votre pays mais que vous avez néanmoins passé sans encombre les nombreux contrôles présents à l'aéroport de Ndjili avec un passeport congolais contenant votre photographie d'identité et votre nom (cf. audition, p. 6). Confrontée à cette incohérence, vous vous êtes limitée à dire que l'abbé ayant organisé votre départ avait tout arrangé et qu'il vous a simplement amené « au guichet » et que vous n'aviez « rien fait » (cf. audition, p. 18). Vos explications ne correspondent cependant pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. « farde Infos pays », Document de réponse Cedoca cgo2012-086w, 28/06/12), puisque tout passager doit subir plusieurs contrôles personnels auprès des autorités avant de pouvoir monter dans l'avion. Dès lors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités et être recherchée par celles-ci (cf. audition, p. 19), force est de constater que vos déclarations sont incohérentes.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne permettent pas d'influencer l'analyse développée ci-dessus. Tout d'abord, votre attestation de naissance (cf. farde « documents », n°1) tend à attester votre identité, ce qui n'est

nullement remis en cause dans la présente décision. Concernant les deux courriels (cf. farde « documents », n°2 et n°3) que vous apportez – faisant sommairement état de recherches à votre rencontre (notamment au mois de septembre 2012, cf. document n°2) – le Commissariat général constate leur caractère privé et, en conséquence, l'absence de garantie quant à la provenance et la sincérité de ceux-ci. Quant au « communiqué de presse » (cf. farde « documents », n°4), signalons d'emblée que peu de crédit peut lui être accordé : en effet, il s'agit de simples feuilles imprimées ne contenant aucun indice permettant d'établir qu'il a bien été établi par la LE (Ligue des Electeurs) et l'OCDH (Observatoire Congolais des Droits Humains [sic]), comme par exemple, un logo, un cachet, une signature. De plus, le fait qu'il soit noté à plusieurs reprises « Observatoire Congolais des Droits Humains » et non « Observatoire Congolais des Droits de l'Homme » qui est l'intitulé exact comme le montrent les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir Farde information des pays, article issu de l'OCDH) jette le discrédit sur ce document. De plus, ce document relate vos problèmes tels que rapportés par votre frère Magloire à la ligue des électeurs (cf. audition, pp. 3-4) et ne peut, de ce fait, disposer d'une quelconque force probante. Notons à ce sujet que, les faits centraux de votre demande ayant été remis en cause, ce document ne peut par conséquent revêtir une crédibilité suffisante pour renverser la décision telle que développée ci-dessus. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des recherches réalisées par la requérante auprès du service Tracing de la Croix Rouge pour retrouver son compagnon et d'avoir insuffisamment pris en considération les courriels et le communiqué de presse qu'elle a produits. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à apporter des justifications factuelles aux lacunes relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de son compagnon et de ses conditions de détention ou à en minimiser la portée.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux

éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête différents articles de presse, la copie de courriels adressés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) les 7 et 12 mars 2013, et la copie du communiqué de presse du 11 février 2013 signé par ses auteurs.

3.4 Lors de l'audience du 19 septembre 2013, la partie requérante dépose l'original de la copie conforme du communiqué de presse du 11 février 2013 comportant la signature de ses auteurs et deux cachets différents de la Ligue des électeurs.

3.5 Au vu des explications fournies par la requérante à l'audience, la copie signée du communiqué de presse du 11 février 2013 constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

3.6 Quant aux articles de presse et aux copies des courriels adressés au CGRA, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Ces pièces sont, par conséquent, prises en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate en particulier que ses propos au sujet des activités journalistiques de son mari, qu'elles présentent pourtant comme étant à l'origine des poursuites redoutées, sont totalement dépourvues de consistance. Elle ne peut en effet fournir aucune information concrète sur le sujet des reportages réalisés par ce dernier, sur les acheteurs ou commanditaires de ces reportages ou encore sur la fréquence de ses contrats avec la radio RLTV par rapport à d'autres clients éventuels. Dans la mesure où la requérante elle-même n'avait aucun engagement politique et où son compagnon avait également été arrêté, le Conseil n'aperçoit en outre pas pour quelles raisons elle serait perçue comme une menace pour ses autorités ni en quoi elle pourrait être une source d'informations utile pour ces dernières. Le Conseil ne s'explique dès lors pas que la requérante soit victime de poursuites de l'intensité qu'elle décrit.

4.7 La partie défenderesse développe également longuement les motifs sur lesquels elle s'appuie pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de ses propos et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes dénoncées. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces lacunes et des autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.10 A la lecture des articles produits joints à la requête, le Conseil estime que le motif constatant une anomalie dans la dénomination sous laquelle l'OCDH est présentée dans le communiqué de presse produit par la requérante est dépourvue de pertinence. Sous cette réserve, il constate à l'instar de la partie défenderesse que ce communiqué se borne à rapporter les propos d'un ami de la requérante. Ce document ne fait en effet pas état d'autres sources que les propos rapportés par un ami de la requérante et il ne ressort pas de ses termes que ses auteurs auraient effectué la moindre recherche pour vérifier la véracité des dires de ce dernier. En outre, le nouveau document produit présente une anomalie qui nuit encore davantage à la force probante du communiqué de presse dès lors qu'à côté du nom de la personne présentée comme agissant au nom de l'association OCDH est apposé non le cachet de cette association mais un deuxième cachet au nom de la Ligue des Electeurs. Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la requérante ne peut apporter aucune explication satisfaisante. Le Conseil constate en outre que les signataires de ce document ne précisent pas à quelle date ils y ont apposé leur signature. Il ressort en tout état de cause des propos de la requérante que le document signé a été obtenu par une personne qui sait que la requérante se trouve en Belgique et le Conseil ne comprend

dès lors pas pourquoi ce document mentionne toujours que ses auteurs sont sans nouvelles de cette dernière.

4.11 Les courriels joints à la requête se bornent à constater que la requérante a sollicité l'aide de la Croix Rouge pour retrouver son compagnon mais n'apportent quant à eux aucune indication de nature à attester la réalité des faits allégués.

4.12 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE